

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

## **ARRETE n° DCL/BERG/2020/209 du 28 mai 2020**

fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations  
de candidatures pour le second tour des élections des conseillers municipaux et  
des conseillers communautaires du 28 juin 2020  
et les dates de remise de documents aux commissions de propagande

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral,

**VU** l'ordonnance n° 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021

**VU** le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

**VU** le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCLARATION DE CANDIDATURES**

Les modalités de la déclaration de candidature sont fixées, pour les communes de moins de 1000 habitants, par les articles L. 255-2 à L. 255-4 et LO. 255-5 du code électoral, et pour les communes de 1000 habitants et plus, par les articles L. 260, L.263 à L.267 et LO 265-1 du code électoral.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, seuls les nouveaux candidats qui se présentent dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déposer une déclaration de candidature. Ne seront pas prises en compte les vacances qui seraient intervenues dans l'intervalle (décès notamment).

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le second tour de scrutin dans toutes les communes de plus de 1 000 habitants.

**Les candidatures déposées les 16 et 17 mars 2020 pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.**

**ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES**

La préfecture de Toulon, la sous-préfecture de Draguignan et la sous-préfecture de Brignoles recevront les candidatures présentées dans les communes de leur arrondissement respectif. Seule la préfecture de Toulon est habilitée à recevoir les candidatures du ressort d'un autre arrondissement.

Sur les trois sites, les dépôts de candidature auront lieu, **uniquement sur prise de RDV préalable**, les vendredi 29 mai 2020 de 9h00 à 17h00 et mardi 2 juin 2020 de 9h 00 à 18h00.

L'accueil des candidats s'effectuera dans le respect des gestes barrières et dans des conditions de nature à garantir la sécurité sanitaire de chacun (port du masque, stylo personnel), le nombre de personnes venant déposer est limité à 2.

Vous trouverez dans le tableau ci-après les informations nécessaires pour chacun des sites :

	<b>Préfecture Toulon</b>	<b>Sous-préfecture Draguignan</b>	<b>Sous-préfecture Brignoles</b>
<b>Communes concernées</b>	Bandol Le Beausset Carqueiranne Cuers La Garde Hyères Le Lavandou Le Pradet Saint-Cyr sur Mer La Seyne sur Mer Signes Six-Fours les Plages Solliès-Toucas	Les Arcs Bagnols en Forêt Bargemon Chateaufieux Cogolin Fayence Flayosc Plan de la Tour Puget sur argens Roquebrune sur argens Saint-Tropez Salernes Tanneron	Barjols Carcès Correns Forcalqueiret Garéoult Le Luc Mazaugues Pignans Ponteveys Puget-Ville Rians Rocbaron Rougiers Saint-Maximin la Sainte-Baume Varages La Verdière
<b>Lieux de dépôt</b>	Bureau des élections	Salon d'honneur	Salle Érignac
<b>Coordonnées pour RDV</b>	04 94 18 85 13	04 94 60 41 02 04 94 60 41 10	04 94 37 03 62 06 83 44 17 49

### **ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES PANNEAUX D’AFFICHAGE**

#### **Pour les communes de moins de 1000 habitants :**

Les demandes d’attribution d’emplacements d’affichage sont déposées en mairie au plus tard le **mercredi 24 juin à 12h00**.

Les emplacements sont attribués dans l’ordre d’arrivée des demandes à la mairie. L’ordre des emplacements d’affichage peut donc être différent au premier et au second tour.

#### **Pour les communes de 1000 habitants et plus :**

Conformément à l’article R. 28 du code électoral, l’ordre des emplacements d’affichage retenu pour le premier tour à l’issue du tirage au sort 28 février 2020, sous l’autorité du représentant de l’État est conservé entre les listes de candidats restant en présence dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

### **ARTICLE 4 : REMISE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX AUX COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE PROPAGANDE**

#### **Pour les communes de moins de 2500 habitants :**

Les listes candidates des communes de moins de 2500 habitants doivent assurer la diffusion de leur propagande par leurs propres moyens.

#### **Pour les communes de 2500 habitants et plus :**

L’envoi et la distribution des documents de propagande électorale sont assurés par les commissions de propagande.

Un arrêté préfectoral fixera la liste des commissions de propagande, leurs compétences, composition et sièges.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande compétente doivent contacter le secrétaire de la commission de propagande intercommunale de leur ressort, inchangé par rapport au premier tour de scrutin du 15 mars 2020, afin de connaître les lieux de dépôt de la propagande électorale et faire valider leurs documents (circulaires et bulletins de vote), ce avant le 15 juin 2020.

Les documents ainsi validés devront être remis, au plus tard :

- les lundi 22 et mardi 23 juin 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

La mise sous pli des documents de propagande devra être effectuée au plus tard le mercredi 24 juin 2020 à 12h00, pour permettre l’envoi des documents à chaque électeur des communes concernées ce même jour.

Toutes les instructions seront communiquées aux candidats lors du dépôt des candidatures

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires des communes du département concernées par le second tour des élections municipales et communautaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var **et affiché dès réception** en mairie.

Toulon, le 28 MAI 2020



JOAN-LUC VIDELAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9